



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/1999/18/Add.3
24 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation
(Trente-quatrième session, 4-7 avril 2000,
point 2 a) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS
EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Réponses au questionnaire sur l'application des Conventions de Vienne
et des Accords européens de 1971 les complétant**

Note du secrétariat

Note : On trouvera reproduites ci-après les réponses envoyées après la trente-troisième session du Groupe de travail, par l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et la Roumanie.

* * *

AUTRICHE

- I. Oui, la plupart du temps.
- II. Oui.
- III. -.
- IV. Cela est variable; de plusieurs mois à deux ou trois ans lorsqu'il faut modifier la loi autrichienne sur la circulation routière ou d'autres lois.
- V. -.
- VI. Non, car les prescriptions techniques auxquelles sont soumis les véhicules pour être admis en trafic international risquent d'être périmées et donc de devoir être révisées.
- VII. 3; 5 (en ce qui concerne les négociations précédant l'envoi de la proposition officielle au Secrétaire général) et 2 (en ce qui concerne la procédure d'amendement décrite dans les Conventions et les Accords); 3; 2.
- VIII. -.
- IX. Tous les cinq ans ou plus souvent si nécessaire.

BULGARIE

- I. Oui, toujours.
- II. Non.
- III. -.
- IV. 2 ans.
- V. -.
- VI. Oui, sur les amendements et les adjonctions lorsque cela est nécessaire.
- VII. 2; 3; 1; 5.
- VIII. -.
- IX. Autres, lorsque cela est nécessaire.

FINLANDE

- I. Oui, toujours.
- II. Non.

III. Nous avons formulé plusieurs réserves. Une de ces réserves vient de ce que, dans notre pays, l'interdiction de dépasser est matérialisée en signalisation horizontale au moyen d'une ligne continue de couleur jaune. Les pointillés d'avertissement sont eux aussi de couleur jaune. Par tradition, nous estimons que les endroits où il est interdit de dépasser sont extrêmement dangereux et qu'ils doivent être signalés par des lignes d'une couleur tranchant nettement sur le blanc des autres lignes. En Finlande, tous les conducteurs savent qu'ils commettent une faute grave lorsqu'ils franchissent une ligne jaune.

IV. D'un an à plusieurs années, en fonction de l'amendement proposé et du travail de révision à effectuer.

V. La mise en oeuvre ne pose normalement pas de problème. Se reporter tout de même à la réponse à la question III.

VI. Oui. Il y a quelques années, il avait été constaté que plus d'une centaine de signaux routiers utilisés dans les pays membres ne figuraient pas dans la Convention. Une harmonisation s'impose même si ce n'est pas une tâche facile. Une façon plus efficace de procéder serait d'examiner les problèmes avant qu'ils ne soient résolus par les législations nationales.

VII. 3; 3; 2; 4.

VIII. Non.

IX. 10 ans.

LETTONIE

I. Oui, toujours.

II. Non.

III. -.

IV. Cela dépend de la longueur et de l'importance de l'amendement.

V. -.

VI. Oui, dans le domaine des permis de conduire.

VII. 2; 4; 2; 3.

VIII. -.

IX. 5 ans.

POLOGNE

- I. Oui, toujours.
- II. Non.
- III. -.
- IV. 5 à 6 ans.
- V. Aucun problème particulier.
- VI. Les travaux relatifs aux conventions devraient porter sur de nouveaux amendements et non pas sur de nouvelles conventions.
- VII. 5; 3; 5; 3.
- VIII. -.
- IX. 5 ans.

ROUMANIE

- I. Oui, la plupart du temps.
- II. Oui.
- III. Ces différences sont dues à des facteurs objectifs inhérents aux infrastructures routières actuellement en cours de modernisation.
- IV. Environ 3 ans.
- V. L'état de l'infrastructure routière et le retard dans l'adoption des règlements dans ce domaine.
- VI. Non.
- VII. 1; 4; 4; 5.
- VIII. Non.
- IX. 5 ans.
